

MASTER 2

Contentieux et Arbitrage

UE1 Procédure pénale
(Cours de Mme GINESTET)

14 mars 2017

13h30 - 18h30

L'usage du code pénal et du code de procédure pénale est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session unique

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Le 15 mars 2016 vers treize heures, un vol à main armée est commis sans violence dans une bijouterie toulousaine par un individu cagoulé, vraisemblablement aidé d'un complice resté à l'extérieur. D'importants moyens sont immédiatement mis en œuvre pour déterminer l'identité des malfrats. Compte tenu de la valeur du butin et pour plus d'efficacité face à la recrudescence inquiétante de la criminalité, le procureur de la République utilise d'emblée les textes relatifs à la criminalité organisée. Dans les heures qui suivent, pour tenter de retrouver au plus vite le butin, avec accord de sa hiérarchie et sur autorisation du Procureur, un officier de police judiciaire spécialement habilité se fait passer pour un acheteur potentiel auprès de M. ROUBLARD - receleur notoire que la police cherche à confondre depuis plusieurs mois. Il lui propose une rencontre, mais particulièrement méfiant, ce dernier reporte l'entrevue à plus tard.

Le lendemain du vol, lors d'un contrôle routier aléatoire aux fins de vérification de la détention des documents obligatoires, un OPJ fait stopper le véhicule de M. FILOUT. Ce dernier semble mal à l'aise, intrigué le policier lui demande si tout va bien. M. FILOUT répond qu'il a tombé sa montre en cherchant les papiers du véhicule. L'OPJ ouvre d'autorité la porte côté passager et fouille sous le siège. Il y découvre non seulement une montre, mais aussi plusieurs bijoux et une arme dont le conducteur ne peut expliquer la provenance. Sur le fondement de l'article 706-88 du Code de procédure pénale, il est immédiatement placé en garde à vue dont il ne sortira que 60 heures plus tard, s'étant montré d'un mutisme total selon les recommandations de son avocat commis d'office. L'enquête avance cependant : les enregistrements des caméras de la bijouterie ont révélé que le voleur est tatoué au bras gauche et les témoins de la scène ont précisé qu'il avait un fort accent. Si M. FILOUT ne peut donc être l'auteur, il est toutefois nécessairement impliqué puisqu'il est confirmé depuis que les bijoux trouvés en sa possession sont issus du vol.

Une information est ouverte pour vol en bande organisée et association de malfaiteurs. Le juge d'instruction ordonne le placement sur écoutes téléphoniques de MM. ROUBLARD et FILOUT. Très vite, il s'avère que se sont de vieilles connaissances et un autre nom apparaît, celui d'un certain SERGIO. Renseignements pris, il pourrait correspondre à la description des témoins ; il fait de fréquents déplacements entre Florence (Italie), le sud de la France et Anvers (Belgique). Le juge d'instruction prend contre lui en juin 2016 un mandat de recherche qui reste infructueux ; en fait SERGIO se trouve à Anvers, détenu depuis un mois

pour une autre infraction n'ayant aucun lien avec l'affaire. Par commission rogatoire internationale, le juge d'instruction toulousain demande alors aux autorités belges d'entendre SERGIO comme témoin assisté. Les autorités belges informent ce dernier qu'il bénéficie de ce statut en vertu de la loi française. SERGIO demande alors un avocat, mais il n'est pas fait droit à sa demande. Il est interrogé par la police belge qui lui précise que la police toulousaine sait avec certitude qu'il se trouvait à Toulouse du 10 au 16 mars 2016. A l'issue de l'interrogatoire, SERGIO reconnaît sa participation au vol à main armée à Toulouse et admet être impliqué dans d'autres vols similaires. Il révèle aussi avoir agi avec la complicité de M. FILOUT. Quelques semaines plus tard, il est livré aux autorités françaises ; il est mis en examen pour vol en bande organisée et association de malfaiteurs.

Le juge d'instruction prend ensuite plusieurs décisions. Sur la foi des déclarations de SERGIO faites en Belgique, corroborées par le silence évocateur de M. FILOUT lors de sa garde à vue, il procède à la mise en examen de ce dernier pour complicité de vol en bande organisée et association de malfaiteurs dès le premier interrogatoire. Les charges contre M. ROUBLARD étant minces, le juge d'instruction donne commission rogatoire à la police de le surveiller étroitement. L'OPJ qui avait pris contact avec lui juste après le vol, le recontacte et lui propose d'acheter de belles pièces. Rendez-vous est pris dans un entrepôt en périphérie et l'OPJ - se présentant comme l'intermédiaire d'un lointain acquéreur - n'achète que quelques pièces. Il fait alors miroiter au recéleur qu'il pourrait payer très cher de plus gros diamants. L'appât du gain a raison des réticences de M. ROUBLARD et il livre deux rares pièces trois mois plus tard. Faisant suite à cette opération, le juge d'instruction met en examen M. ROUBLARD pour recel de vol en bande organisée et association de malfaiteurs.

Vous avez en charge la défense de SERGIO et de MM. ROUBLARD et FILOUT. Quels arguments faites-vous valoir devant la chambre de l'instruction ?